



**Allocution de Jean-Denis Fréchette
Directeur parlementaire du budget
devant le Comité sénatorial permanent des finances nationales
10 mai 2017 – 13 :45**

(L'allocution prononcée fait foi)

Monsieur le président, madame la vice-présidente et honorables sénateurs-sénatrices. Merci pour cette invitation afin de discuter des modifications au mandat et aux opérations du DPB, tel que proposées dans le projet C-44.

Vous avez entre vos mains le document de discussion qui passe en revue les principales répercussions que pourraient avoir ces changements sur la capacité et l'efficacité du Bureau du DPB à offrir des services aux sénateurs et aux députés.

Il y a un paradoxe dans la rédaction de ce projet de loi : en introduction, le nouveau mandat est bien formulé et respecte l'esprit de la fonction du DPB, comme en fait foi le nouveau paragraphe 79.01.

79.01 *Les articles 79.1 à 79.5 établissent le poste de directeur parlementaire du budget dont le titulaire doit être indépendant et non-partisan et appuyer le Parlement en fournissant des analyses — notamment des analyses portant sur la macroéconomie et la politique fiscale — dans le but d'améliorer la qualité des débats parlementaires et de promouvoir une plus grande transparence et responsabilité en matière budgétaire.*

Le paradoxe vient par la suite alors que le projet de loi impose des restrictions à cette indépendance, en plus de miner la capacité du DPB à répondre adéquatement et efficacement aux demandes du Parlement.

Parmi les restrictions les plus « limitatives » on retrouve:

- le degré d'autorité que le président du Sénat et le président de la Chambre des communes exerceront en matière d'approbation des activités du DPB;
- les limitations à la capacité du DPB à produire des rapports et au droit des sénateurs et des députés à demander une évaluation du coût de certaines mesures proposées;
- les risques découlant de la participation du DPB à la préparation de l'évaluation du coût des mesures proposées en période électorale;
- les restrictions à l'accès aux renseignements et à la communication des renseignements par le DPB, et l'absence de recours efficace si on lui refuse l'accès aux renseignements.

Je ne vois aucun problème à soumettre un plan de travail aux présidents, mais le DPB deviendrait le seul agent du Parlement à devoir obtenir l'approbation des deux présidents pour son plan de travail annuel. Il m'apparaît évident que cette caractéristique va mettre une pression importante sur les deux présidents, notamment en terme de leur neutralité (davantage lors d'une année électorale), surtout en l'absence d'un comité

mixte qui reste à être créé. C'est pourquoi je suis relativement confiant que cet élément du projet de loi sera revu et corrigé par le gouvernement.

Le libellé actuel de l'alinéa 79.2(1)(f) qui porte sur la liberté de tout sénateur ou député à « demander une évaluation du coût financier de toute mesure » laisse place à plus d'une interprétation et mériterait d'être clarifié.

Finalement, concernant l'accès à l'information, l'absence de toute mention d'un quelconque recours en cas de refus me laisse penser qu'il reviendra aux deux présidents d'intervenir chaque fois qu'un ministère ou une agence refusera de fournir l'information demandée par le DPB.

Merci Monsieur le président.